

---

---

# S É N A T

---

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1966-1967

---

## Service des Commissions.

---

# BULLETIN DES COMMISSIONS

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 26 avril 1967.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a décidé de demander au Sénat des pouvoirs d'information en vue d'envoyer en Italie une mission chargée d'étudier la politique culturelle de ce pays et elle a procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants de la délégation qui accompliront cette mission.

La commission a entendu M. Antoine Bernard, directeur du cabinet de M. André Malraux, Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles.

M. Antoine Bernard a tracé un tableau général et complet des problèmes qui sont de la compétence du Ministère des Affaires culturelles. Il a constaté qu'une évolution capitale s'était produite dans la conception du Ministère des Affaires culturelles depuis sa création en 1959. La responsabilité culturelle de l'Etat n'est plus considérée comme marginale, secondaire, mais essentielle, nécessaire pour garantir la qualité de la vie personnelle et collective menacée par le développement de l'économie de consommation.

M. Antoine Bernard a indiqué que l'action de l'Etat devait s'exercer dans quatre domaines principaux.

Il s'agit d'abord, pour les pouvoirs publics, de sauvegarder et de mettre en valeur l'héritage culturel de notre pays. Cela suppose à la fois des crédits importants et des spécialistes nombreux mais aussi un changement d'état d'esprit. Il faut déclencher un mouvement de grande ampleur en faveur de la sauvegarde des monuments historiques. De grands progrès ont été enregistrés sur ce point.

Viennent en second lieu des actions de stimulation de la création artistique et, parmi elles, l'enseignement artistique proprement dit. Il est nécessaire d'adapter les enseignements artistiques spécialisés aux débouchés professionnels correspondants et mettre en œuvre des réformes, notamment pour l'architecture et la musique. L'Etat exerce, sur la création artistique, une action directe par ses manufactures dont le fonctionnement doit être amélioré.

En troisième lieu, l'Etat et spécialement le Ministère des Affaires culturelles doit se préoccuper du cadre de la vie humaine. Il convient de définir les buts et les moyens de l'action du Ministère dans ce domaine, en particulier dans l'urbanisme.

Enfin M. Antoine Bernard a montré quel était le rôle des pouvoirs publics dans la diffusion de la culture. Il a rappelé l'importance de l'école dans ce domaine ; celle des musées et aussi des maisons de la culture qui ont connu une réussite rapide et étonnante.

Le président a remercié le directeur du cabinet de M. Malraux pour son très brillant exposé.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Judi 27 avril 1967.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président a d'abord évoqué les difficultés auxquelles se heurte la commission dans l'exercice de son pouvoir d'information et de contrôle.

Passant à l'ordre du jour, la commission a ensuite décidé de reporter à une date ultérieure la désignation du sénateur chargé de représenter le Sénat au Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

La commission a adopté enfin le rapport de M. Pinton sur le projet de loi (n° 185, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Les conclusions de M. Pinton tendent à proposer, pour l'article unique de ce texte, la nouvelle rédaction suivante :

« Pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories « transport aérien » et « travail aérien » définies aux articles L. 421-1 et R. 421-1 du Code de l'aviation civile, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-1, du 1° de l'article L. 421-4 et de l'article L. 421-5 ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve de réciprocité de la part des pays intéressés.

« Les personnels des Etats membres recrutés par les compagnies aériennes françaises bénéficieront des mêmes rémunérations et avantages sociaux complémentaires que les personnels de nationalité française ».

## AFFAIRES SOCIALES

**Jeudi 27 avril 1967.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a décidé de se saisir pour avis du projet de loi (n° 201, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs, projet qu'elle a aussitôt examiné sur rapport de M. Grand.

Après une discussion à laquelle, outre son président et le rapporteur, ont pris part MM. Messaud, Darras et Mme Cardot, la commission a adopté les conclusions de M. Grand. Celles-ci visent, par voie d'amendement ou de sous-amendement, à compléter ou à modifier le texte présenté au nom de la Commission des Lois par M. Jozeau-Marigné. Les modifications proposées ont pour objet essentiel de prévenir l'arbitraire en matière d'appréciation des facultés personnelles des personnes intéressées en recourant, pour tous les modes de protection envisagés, à la procédure obligatoire et préalable d'expertise par un collège de trois médecins.

Puis la commission a confié à M. Abel Gauthier le soin de rapporter favorablement le projet de loi (n° 91, A.N.), en instance de vote à l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord, signé le 28 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne.

M. Romaine a ensuite été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 93, A. N.), en instance de vote à l'Assemblée Nationale, relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Le président a alors présenté à la commission un programme de travail pour la session et de visites (d'établissements hospitaliers en particulier) que les commissaires pourraient effectuer en France métropolitaine.

Les commissaires ont unanimement manifesté l'émotion qu'ils ressentent à l'annonce du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi l'habilitant à prendre par ordonnance une série de très importantes mesures d'ordre économique et social.

A la demande de M. Bossus, ils ont décidé de rendre publique leur protestation devant cette décision du Gouvernement qui, dans le mois qui suit le renouvellement de l'Assemblée Nationale, va tenter de déposséder le Parlement de ses prérogatives législatives. Dans le domaine qui est plus spécialement de la compétence de la commission — réforme de la sécurité sociale, plein emploi, participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, amélioration des garanties économiques et sociales accordées aux travailleurs privés d'emploi — les commissaires ont manifesté leur stupéfaction d'être éliminés de l'élaboration de textes qui vont peser lourdement sur l'avenir des travailleurs.

Ayant, par le passé, prouvé à maintes reprises qu'ils étaient toujours prêts à participer avec efficacité et réalisme à la mise en œuvre de tous les textes qui leur étaient soumis, les Sénateurs membres de la Commission des Affaires sociales se sont élevés avec vigueur contre la procédure des décrets-lois qui traduit la méfiance du Gouvernement à l'égard du Parlement.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 26 avril 1967.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a décidé de présenter au Sénat la candidature de Mlle Irma Rapuzzi pour le représenter au sein de la Commission centrale de classement des débits de tabac, en remplacement de M. Bernard Chochoy, élu député.

Puis elle a entendu un rapport supplémentaire de M. Armengaud sur la pétition n° 13 du 22 novembre 1962. Le décès du pétitionnaire avait mis fin à la procédure engagée mais le rapporteur a souligné la régularité des conditions dans lesquelles les dispositions du Règlement du Sénat en matière de droit de pétition ont fonctionné.

M. Lachèvre a présenté à la commission un avant-rapport sur le projet de loi (n° 200, session 1966-1967) portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. Ce projet de loi délimite le cadre dans lequel les navires apporteront leur contribution à l'aménagement des ports français ; il tend à mettre en œuvre une réforme devenue nécessaire, la législation actuelle contenant des anomalies dénoncées par la Commission des Finances.

Un long débat, au cours duquel sont intervenus notamment, outre M. Lachèvre, rapporteur, MM. Carous, Marcel Martin, Alex Roubert, président, Armengaud, Mlle Rapuzzi et M. de Montalembert, s'est instauré sur le libre choix par les armateurs du port d'immatriculation des navires ainsi que sur la situation financière des ports français et sur leur position concurrentielle au sein du Marché commun.

M. Alex Roubert, président, a souligné que plusieurs articles du projet de loi, qui laissent au Gouvernement le soin de déterminer par décret l'assiette, le taux et les modalités de certains droits, apparaissaient en contradiction avec l'article 34 de la Constitution.

Le rapporteur a enfin relevé que les dispositions du projet de loi ne répondaient qu'imparfaitement aux intentions exprimées dans l'exposé des motifs.

En conclusion de l'examen préalable du projet auquel elle s'est livrée, la commission a décidé de procéder à l'audition des ministres concernés.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 26 avril 1967.** — *Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Bruyneel sur la proposition de loi (n° 88, session 1966-1967) de M. Joseph Yvon tendant à compléter l'article 799 du Code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'adoption de ce texte dont l'objet est de conférer à la réhabilitation les mêmes effets que ceux attachés à l'amnistie en ce qui concerne la réintégration dans les divers droits à pension. Ses conclusions ont été approuvées.

M. Bruyneel a ensuite présenté son rapport sur sa proposition de loi organique (n° 205, session 1966-1967) tendant à modifier certains articles du Code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

Au début de son exposé, le rapporteur a tenu à souligner que son initiative ne pouvait, en aucune manière, être interprétée comme une marque de défiance à l'égard des remplaçants devenus députés ou sénateurs.

L'orateur a rappelé que le système des suppléants avait été institué essentiellement dans le but d'éviter que le remplacement des parlementaires devenus ministres ne donne lieu à des élections partielles. Il a remarqué que ces dernières avaient une valeur indicative aussi sérieuse que celle des sondages d'opinion, dont la dernière campagne électorale a révélé la légèreté et le danger. A son avis, les auteurs de la réforme qui a conduit à la suppression des élections partielles n'avaient d'ailleurs pas été entièrement convaincus de l'inutilité ou de la nocivité de ces élections puisqu'ils les avaient maintenues dans certains cas.

Le rapporteur a ensuite fait le procès de l'institution du remplaçant, « scrutin uninominal à deux noms », qu'il a jugée déplorable, les chances de réalisation des espérances des uns étant, dans l'hypothèse la plus fréquente, conditionnées par la mort des autres.

La recherche d'un remplaçant est une opération pénible, décevante, désagréable pour le solliciteur comme pour le ou les sollicités. Certains candidats ont dû leur échec à un mauvais suppléant, d'autres ont vu leur élection facilitée par un choix heureux.

En ce qui regarde la morale, le système est très discutable, dès l'instant où aucun texte n'interdit, d'une part, à un candidat de choisir un remplaçant professant des opinions différentes des siennes, voire totalement opposées, et, d'autre part, à un remplaçant de changer d'étiquette politique pendant le cours du mandat du titulaire. Ces discordances d'opinion, dont les électeurs ne sont pas toujours informés, ne rehaussent pas le prestige du suffrage universel.

Quant au remplaçant d'un parlementaire devenu ministre, il ne jouit que d'un droit minoré puisque la possibilité de se présenter contre le titulaire aux élections suivantes lui est refusée. D'ailleurs, dans ce cas, il est choquant de constater que les règles actuellement en vigueur conduisent à une double

représentation d'une même circonscription, le parlementaire devenu ministre continuant, en fait, à s'intéresser au département où il avait été élu.

Le rapporteur a conclu en demandant la suppression du système du remplaçant qui, a-t-il ajouté, est totalement discrédité dans l'opinion publique. Une large discussion générale a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Marcihacy a rappelé qu'il avait été, au Comité consultatif constitutionnel, partisan de l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions ministérielles. Il n'en a pas moins approuvé l'initiative de M. Bruyneel, les deux questions n'étant pas liées, de son point de vue. Il a émis l'opinion que l'application faite à l'heure actuelle à l'article 23 de la Constitution était peu conforme à l'esprit qui animait les auteurs du texte. A son avis, la délégation de vote donnée par un parlementaire devenu ministre à un de ses collègues du Parlement serait moins critiquable que le système du remplaçant.

M. Garet s'est demandé s'il n'y aurait pas de sérieux inconvénients à remettre en compétition le siège d'un parlementaire devenu ministre.

M. Le Bellegou a indiqué que le groupe socialiste voterait la proposition de loi organique, afin de mettre un terme à des pratiques immorales, notamment celle qui consiste pour un candidat à choisir un remplaçant d'une autre formation politique que la sienne, dans le seul but de recueillir quelques voix supplémentaires, ou pour un remplaçant à adopter des idées diamétralement opposées à celles sur la foi desquelles il avait été élu, sans pour autant perdre sa qualité.

Le principe de la suppression du système du remplaçant élu en même temps que le titulaire et du retour aux élections partielles pour les parlementaires élus au scrutin majoritaire a été approuvé par 12 voix, un commissaire s'étant abstenu.

Les articles de la proposition de loi ont alors été adoptés sous réserve des deux modifications suivantes :

— la règle actuellement en vigueur, suivant laquelle il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement du mandat en cause, a été maintenue ;

— une disposition nouvelle a été introduite dans le texte, de façon à préciser que les remplaçants des députés et sénateurs élus au scrutin majoritaire, actuellement en fonctions, perdraient leur qualité à la promulgation de la présente loi.

La commission a ensuite, également sur rapport de M. Bruyneel, adopté la proposition de loi (n° 206, session 1966-1967) tendant à modifier certains articles du Code électoral, qui est un complément nécessaire au précédent texte. Quelques légères modifications ont été apportées au dispositif, notamment à l'effet de préciser que lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, une nouvelle candidature proposée par le groupement ou le parti auquel il appartenait peut être enregistrée jusqu'à la veille du scrutin.

La commission a enfin examiné un amendement de M. Namy au projet de loi (n° 160, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la Cour de cassation. L'objet de cet amendement était de faire fixer par la loi, et non par un décret en Conseil d'Etat, les effectifs de la Cour de cassation. Sur proposition du rapporteur, M. Marcilhacy, la commission a approuvé le principe de l'amendement.